
Note de département

DPG-ALG N° 2022-006

Décision n° DPG-ALG 2022-006 du 19 Janvier 2022

portant délégation de signature de la directrice du pôle Achats et Logistique Groupe, [ALG] du département Performance économique et financière Groupe, pour les activités Achats et Logistique, à la responsable de l'unité Achats maîtrise des risques et expertises RSE (HA2R) et à des cadres de son unité

La directrice du pôle Achats et Logistique Groupe du département Performance économique et financière Groupe, pour les activités Achats et Logistique,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2022-17 consentie le 07 Janvier 2022 par la Présidente-Directrice générale de la RATP à la directrice du pôle Achats et Logistique Groupe [ALG] du département Direction Performance économique et financière Groupe pour les activités Achats et Logistique,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Madame Christine HINCELIN, responsable de l'unité Achats maîtrise des risques et expertises RSE [HA2R], à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité HA2R :

1.1 - Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité HA2R :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 - Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité HA2R :



1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.

1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 500.000 euros hors taxes ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou d'un bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 500.000 euros hors taxes.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur ou égal à 500.000 euros hors taxes, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.2.4. Les marchés, conventions et contrats visés à l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur ou égal à 500.000 euros hors taxes, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.5. Les autres conventions d'un montant inférieur ou égal à 500.000 euros hors taxes, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.2.6.1. A l'exception des actes définis au 1.2.6.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour les besoins de l'unité, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.2.6.2. Délégation est donnée également à Madame Christine HINCELIN, responsable de l'unité HA2R à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs ou égaux à 500.000 euros hors taxes, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur ou égal à 500.000 euros hors taxes.

1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.



1.2.8. Les transactions d'un montant inférieur à 500.000 euros visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine HINCELIN, responsable de l'unité HA2R, de donner délégation à :

- Monsieur Thomas RANC, responsable de l'entité Audit-Risques-Contrôle interne, ou
- Madame Bénédicte DE MARI, responsable de l'entité Achats responsables/RSE, ou à
- Madame Bénédicte REYNAERT, responsable de l'entité Valorisation Déchets,

à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

De donner délégation à :

- Madame Bénédicte REYNAERT, responsable de l'entité Valorisation Déchets,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'entité Valorisation Déchets :

4.1 - Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'entité Valorisation Déchets :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

4.2 - Pour les marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'entité Valorisation Déchets :

4.2.1 - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 4.2.2.

4.2.2 - Les marchés et bons de commandes d'un montant inférieur ou égal à 7.000 euros hors taxes ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 7.000 euros hors taxes.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 4.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 4.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

4.2.3. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :



Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour les besoins l'entité Valorisation Déchets, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

Délégation est également donnée à l'effet de signer les ordres de service, d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors taxes, pris pour l'exécution des marchés de déchets ou désamiantage (Valorisation Déchets).

Article 4

La présente délégation remplace, à la date de sa publication, la délégation référencée DPG-ALG N°2022-001 du 12 Janvier 2022.

Article 5

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site Internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 19 Janvier 2022

Christine SOUPIZET

Directrice du pôle Achats et Logistique Groupe du département
Performance économique et financière Groupe